



PM/2024-22

## **ARRETE MUNICIPAL D'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI**

*Annule et remplace l'arrêté PM-2022/13*

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.33 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

**Vu** le Code des transports et notamment l'article L 3121-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

**Vu** l'arrêté municipal n°63/18 du 23 mai 2018 relatif à l'attribution d'une autorisation de stationnement de taxi,

**CONSIDERANT** la déclaration par Monsieur CARON Gilles sur le changement de son véhicule professionnel à compter du 19/04/2024 correspondant à la date de paramétrage indiqué sur le carnet métrologique, par le véhicule de marque Skoda, type Kodiaq, immatriculé FS-934-DS.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'annuler et remplacer l'arrêté d'autorisation de stationnement PM-2022/13, précédemment attribué.

### **ARRETE**

**Article I :** La présente autorisation de stationnement est délivrée à Monsieur CARON Gilles à stationner sur le territoire de la commune et est valable dans les conditions prévues à l'article R221-11-2 du code de la route, soit jusqu'au 31 mai 2027 minuit. Cette autorisation est attribuée à titre onéreux et cessible sous le stationnement n°78.571.04

**Article 2 :** Le véhicule précédemment autorisé de marque SKODA, type KODIAQ, immatriculé FN-998-QF est remplacé par :

Le véhicule suivant :

- Marque SKODA, type KODIAQ immatriculé FS-934-DS (date de 1<sup>ère</sup> immatriculation le 21/08/2020).

Tout changement de véhicule doit immédiatement être porté à la connaissance des services municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
  - L'intéressé, Mr CARON Gilles
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- Mis en ligne le 25.1.24.2024
- Document rendu exécutoire le 25.1.24.2024

Certifié par le Maire

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche  
Le 24 avril 2024

Le Maire,  
Vice-président de la communauté  
de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA

